

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 avril 2015

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2611)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 886

présenté par
Mme Battistel, rapporteure

ARTICLE 23

A l'alinéa 48, après la référence :

« L. 314-14 »,

insérer les mots :

« et au quatrième alinéa de l'article L. 335-5 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme pour les garanties d'origine, cet amendement étend aux organismes agréés en application de l'article L. 314-6-1 la subrogation prévue pour EDF ou pour les ELD pour la délivrance des garanties de capacité détenues par le producteur de l'électricité dont ils gèrent le contrat d'achat.